

SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE
BORDEAUX
BOURG-EN-BRESSE
CLERMONT-FERRAND
LE HAVRE - LILLE - LYON
MARSEILLE - METZ
MONTLUCON - MONTPELLIER
NANCY - NANTES - NICE
PARIS - PONTARLIER
ROUEN - TOULOUSE
VERSAILLES - VICHY
<i>Réseau SIMON Avocats</i>
ALGÉRIE - ARGENTINE
ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN
BAHAMAS - BAHREÏN
BANGLADESH - BELGIQUE
BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL
BULGARIE - BURKINA FASO
CAMBODGE
CAMEROUN - CHILI - CHINE
CHYPRE - COLOMBIE
CORÉE DU SUD - COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTE
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE – ESPAGNE –
ÉTATS-UNIS - GRECE
GUATEMALA - HONDURAS
HONGRIE - ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE - INDONÉSIE
ITALIE - JORDANIE
KAZAKSTHAN - KOWEÏT - LIBAN
LUXEMBOURG
MADAGASCAR - MALTE
MAROC - MEXIQUE
NICARAGUA - OMAN
PANAMA - PARAGUAY - PÉROU
PORTUGAL - QATAR
RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SÉNÉGAL - SINGAPOUR
SUISSE - THAÏLANDE - TUNISIE
URUGUAY - VENEZUELA
VIETNAM - ZIMBABWE

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX	
Oposabilité des clauses limitatives de responsabilité aux tiers Com. 3 juill. 2024, n° 21-14.947, B+L	p. 2
Clause attributive de juridiction conclue entre deux commerçants : l'affactureur subrogé dans les droits de l'une des parties au contrat y est soumis Cour de cassation, Chambre commerciale, 3 juillet 2024, 23-11.414	p. 3
CORPORATE	
Eclaircissements bienvenus en matière de modification de droits attachés aux actions de préférence Cass. Com., 10 juillet 2024 n° 22-15.836	p. 4
DISTRIBUTION-CONCURRENCE-CONSOMMATION	
Défaut de rentabilité non imputable au franchiseur dans une activité hybride CA Paris, 5-4, 22 mai 2024, 22/08668	p. 6
Règlement Bruxelles I Bis : Précision sur le critère d'extranéité dans le cadre d'un voyage à forfait conclu entre deux personnes d'un même État membre et sur la détermination de la règle de compétence CJUE, 29 juill. 2024, aff. C-774/22	p. 7
PROCEDURE CIVILE & VOIES D'EXECUTION	
Tribunal des activités économiques : un nouveau souffle pour la justice commerciale ? Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques	p. 9
Décret « Magicobus 1 » : assouplissement du régime des fins de non-recevoir et extension de l'audience de règlement amiable (ARA) Décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024	p. 10
DROIT SOCIAL	
Admission de nouvelles exceptions au principe de l'absence de préjudice nécessaire Cass. soc., 4 sept. 2024, n°23-15.944, n°22-16.129, n°22-23.648	p. 12
RESTRUCTURING	
Impayés locatifs et procédure collective : une étape supplémentaire vers un assouplissement des règles de la résiliation de plein droit du bail Cass. com. 12 juin 2024 / n° 22-24.177	p. 13
INTERNATIONAL	
Contentieux transfrontaliers : de la compétence judiciaire en matière civile et commerciale Retour sur les 3 décisions de la Cour de cassation du 1er semestre 2024	p. 14

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Opposabilité des clauses limitatives de responsabilité aux tiers

Com. 3 juill. 2024, n° 21-14.947, B+L

Ce qu'il faut retenir :

Le tiers au contrat, qui invoque un manquement contractuel lui ayant causé un dommage délictuel, peut se voir opposer les clauses limitatives de responsabilité dudit contrat.

Pour approfondir :

A l'origine de cette affaire se trouve un contrat, conclu entre deux sociétés en novembre 2014, portant sur la manutention et le déchargement de machines produites par l'une de ces sociétés. Un employé de la société de manutention endommage l'une des machines, ce qui donnera lieu à l'indemnisation de la société productrice desdites machines par son assureur. Subrogée dans les droits de son assurée, l'assureur assigne alors la société de manutention en paiement de dommages et intérêts, d'abord sur le fondement de la responsabilité contractuelle, puis sur le fondement de la responsabilité délictuelle sur demande du juge d'appel. La société de manutention invoque alors une clause limitative de responsabilité issue des conditions générales du contrat conclu en novembre 2014.

Alors que la Cour d'appel de Paris condamne la société de manutention à indemniser l'assureur et refuse de faire application des clauses limitatives des responsabilités, la Chambre commerciale de la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel sur ce point.

Cet arrêt est l'occasion tout d'abord de revenir sur une jurisprudence désormais connue et acquise depuis l'arrêt d'Assemblée Plénière du 6 octobre 2006 (pourvoi n° 05-13.255) : le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage. La position de la jurisprudence s'était encore renforcée avec l'arrêt d'Assemblée Plénière du 13 janvier 2020 (pourvoi n° 17-19.963), selon lequel si le tiers établit un lien de causalité entre le manquement

contractuel et le dommage qu'il subit, il n'est pas tenu de démontrer une faute délictuelle ou quasi délictuelle distincte de ce manquement.

L'arrêt du 3 juillet 2024, cette fois-ci rendu par la seule chambre commerciale, se situe dans le sillage des deux décisions précitées, en se prononçant sur un point jusqu'ici non évoqué par la jurisprudence. La Haute Juridiction énonce ainsi, au point n°13 de la décision, que « *pour ne pas déjouer les prévisions du débiteur, qui s'est engagé en considération de l'économie générale du contrat et ne pas conférer au tiers qui invoque le contrat une position plus avantageuse que celle dont peut se prévaloir le créancier lui-même, le tiers à un contrat qui invoque, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel qui lui a causé un dommage peut se voir opposer les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants* ».

Pour justifier l'opposabilité des clauses limitatives de responsabilité aux tiers, la Cour de cassation se fonde ainsi sur la sécurité juridique, en faisant référence aux « prévisions du débiteur ». Le tiers qui invoque un manquement contractuel peut donc se voir opposer les clauses limitatives de responsabilité, dont il ne connaît pas nécessairement l'existence, tandis que le débiteur conserve la portée de son engagement lors de la conclusion du contrat. Aussi, l'opposition des clauses limitatives de responsabilité au tiers empêche celui-ci de bénéficier d'une situation préférable à celle du créancier du contrat, mettant ainsi fin à certaines critiques qui avaient pu être avancées par la doctrine.

Cette solution s'oppose à celle qui s'applique en matière de responsabilité délictuelle classique, où les clauses limitatives de responsabilité ne peuvent trouver aucune efficacité (Civ. 1^{ère} 5 juill. 2017, n° 16-13.497), conformément au principe de la réparation intégrale du préjudice, lequel se trouve donc ici contrarié pour le tiers au contrat.

Il reste toutefois à savoir si cette position sera suivie par les autres chambres de la Cour de cassation.

A rapprocher : [Ass. Plen., 6 oct. 2006, n°05-13.255](#) ; [Ass. Plen., 13 janv. 2020, n°17-19.963](#)

Clause attributive de juridiction conclue entre deux commerçants : l'affactureur subrogé dans les droits de l'une des parties au contrat y est soumis

Cour de cassation, Chambre commerciale, 3 juillet 2024, 23-11.414

Ce qu'il faut retenir :

La clause attributive de compétence régulièrement insérée dans un contrat conclu entre deux commerçants fait partie intégrante de l'économie de la convention et est opposable à l'affactureur subrogé dans les droits de l'une des parties audit contrat.

Pour approfondir :

En l'espèce, par jugements des 4 mai 2009 et 19 avril 2010, le tribunal de commerce de Mont-de-Marsan a prononcé le redressement judiciaire, puis la liquidation judiciaire d'une société. Un liquidateur a alors été désigné.

Durant la période d'observation du redressement judiciaire, la société redressée a vendu plusieurs produits d'ameublement à une autre société commerçante (ci-après « l'acheteur »). Le contrat liant les deux parties contenait une clause attributive de compétence au profit du Tribunal de commerce de Paris.

La société objet du redressement et de la liquidation judiciaire (ci-après « le subrogeant ») avait conclu en 2005 un contrat d'affacturage avec un établissement financier (ci-après « l'affactureur »). L'affactureur soutenait alors être titulaire des créances résultant des ventes de produits d'ameublement, intervenues durant la période d'observation du redressement judiciaire, à l'encontre de l'acheteur.

L'affactureur a alors assigné l'acheteur devant le Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan au paiement de la somme de 1.093.902,91 euros, ainsi que le liquidateur afin que la condamnation de l'acheteur lui soit opposable.

L'acheteur a opposé l'exception d'incompétence du Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan au profit du Tribunal de commerce de Paris, ou

subsidiairement, du Tribunal de commerce de Meaux.

Le Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan, ainsi que la Cour d'appel de Pau, par arrêt du 29 novembre 2022, ont rejeté l'exception d'incompétence soulevée par l'acheteur.

L'acheteur se pourvoit alors en cassation pour violation des articles R. 662-3 du Code de commerce, 48 du Code de procédure civile et l'ancien article 1250, 1°, du Code civil.

L'article R.662-3 du Code de commerce dispose que « *Sans préjudice des pouvoirs attribués en premier ressort au juge-commissaire, le tribunal saisi d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire connaît de tout ce qui concerne la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaires, l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8, à l'exception des actions en responsabilité civile exercées à l'encontre de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur qui sont de la compétence du tribunal judiciaire.* »

L'article 48 du Code de procédure civile dispose « *Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.* »

Enfin, l'ancien article 1250, 1°, du Code civil dispose « *Cette subrogation est conventionnelle : 1° Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement ;* »

Ainsi, la question posée à la Cour de cassation était la suivante : est-ce qu'une clause

attributive de compétence régulièrement insérée dans un contrat est opposable à l'affactureur subrogé dans les droits de l'une des parties audit contrat ?

La Cour répond à cette question par l'affirmative.

Tout d'abord, par le moyen tiré de la violation de l'article R.662-3 du Code de commerce, l'acheteur soulevait que le litige par lequel un subrogé demande paiement au débiteur n'est pas une action relevant de la liquidation judiciaire au sens de l'article R.662-3 du Code de commerce. Ainsi, le Tribunal de commerce du lieu d'ouverture de la procédure collective serait compétent, dès lors que le subrogeant fait l'objet d'une procédure liquidation judiciaire.

Cependant, la Cour de cassation confirme l'arrêt de la Cour d'appel de Pau sur point, en rappelant que la procédure collective à l'encontre de le subrogeant n'avait pas d'incidence sur la demande en paiement de l'affactureur, dès lors que cette demande n'était pas née de cette procédure, ni soumise à son influence juridique. En revanche, la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Pau pour violation de l'article 48 du Code de procédure civile et l'ancien article 1250, 1° du Code civil.

En effet, la Cour d'appel de Pau avait retenu que la clause de compétence régulièrement conclue entre le subrogeant et l'acheteur était inopposable à l'affactureur du fait que ce dernier n'était pas partie au contrat et que son action en paiement découlant de la subrogation serait indépendante du contrat régissant les relations d'affaires entre le subrogeant et l'acheteur.

Or, la Cour de cassation précise qu'une clause attributive de compétence régulièrement insérée dans un contrat conclu entre deux parties commerçantes fait partie de l'économie de la convention.

Dès lors, l'affactureur étant subrogé dans les droits de créances nées de ce contrat était *de facto* lié par la clause attributive de compétence.

Par conséquent, la Cour de cassation a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Paris, étant donné que le Tribunal de commerce de Paris

était le Tribunal compétent en vertu de la clause attributive de compétence.

A rapprocher : Cour de cassation, chambre commerciale, 1 juillet 2020, n° 18-25.522 ; Cour de cassation, chambre commerciale, 9 juin 2022, n° 20-23.509.

CORPORATE

Eclaircissements bienvenus en matière de modification de droits attachés aux actions de préférence

Cass. Com., 10 juillet 2024 n° 22-15.836

Ce qu'il faut retenir :

Dans cet arrêt, la Cour de cassation vient faire la lumière sur le régime applicable aux opérations de modification des droits attachés aux actions de préférence dans les sociétés par actions simplifiées, en affirmant d'une part (i) que cette opération, en l'absence de dispositions statutaires spécifiques, nécessite d'obtenir le consentement individuel des titulaires, et (ii) qu'elle constitue, d'autre part, une opération de « conversion » au sens de l'article L 228-15 du Code de commerce, de sorte qu'il est nécessaire d'écartier lesdits titulaires, du vote des décisions portant sur ces modifications, sous peine de nullité.

Pour approfondir :

La Cour d'appel de Lyon avait jugé, dans un arrêt du 17 février 2022 (Cour d'appel de Lyon 3a 17 février 2022 n° 18/07114), que la modification des droits attachés à des actions de préférence d'une société par actions simplifiée n'emportait pas conversion de ces actions, et qu'une telle modification pouvait être décidée par l'assemblée générale des associés compétente pour modifier les statuts (en l'espèce, l'assemblée générale extraordinaire de ladite société), aux motifs qu'aucune disposition légale ne nécessitait de recueillir le consentement des titulaires.

En l'espèce, l'assemblée générale extraordinaire des associés d'une société par actions simplifiée

qui avait précédemment émis et attribué des actions de préférence bénéficiant d'un droit à des dividendes prioritaires, avait ensuite unilatéralement réduit le montant dudit dividende prioritaire attaché aux actions de préférence, et modifié en conséquence les statuts de la société.

Les titulaires des actions de préférence concernées avaient demandé d'une part, la nullité des résolutions modifiant les droits attachés à leurs actions, et d'autre part, le paiement de sommes à titre de complément de dividendes.

S'appuyant sur l'article L 227-1 du Code de commerce (qui écarte l'application aux sociétés par actions simplifiées de certaines dispositions du Code de commerce gouvernant les sociétés anonymes, en ce compris les dispositions relatives aux actions de préférence (article L 225-99)), la Cour d'appel avait créé une situation ubuesque qui permettait aux associés d'une SAS de modifier unilatéralement les droits attachés aux actions de préférence, sans que leurs porteurs puisse y avoir à redire, à moins de bénéficier d'une minorité de blocage.

Au grand soulagement de la doctrine, la Cour de cassation affirme ici au contraire que le consentement individuel des titulaires des actions de préférence concernés est bel et bien requis, prenant appui sur le principe selon lequel les conventions ne peuvent être modifiées qu'avec le consentement de toutes les parties (article 1134 du Code civil dans son ancienne rédaction). La liberté statutaire érigée en principe fondateur de la société par actions simplifiée lui permet ensuite de rappeler toutefois que les statuts peuvent encadrer les « modalités selon lesquelles les droits attachés aux actions de préférence peuvent être modifiés ».

La Cour de cassation livre dans un second temps une définition inédite de l'opération de conversion.

Pour rappel, l'alinéa 2 article L 228-15 du Code de commerce dispose que « les titulaires d'actions devant être converties en actions de préférence de la catégorie à créer ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part

au vote sur la création de cette catégorie et les actions qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, à moins que l'ensemble des actions ne fassent l'objet d'une conversion en actions de préférence ».

La Cour d'Appel, après avoir visé ces dispositions, avait rejeté la demande en annulation des résolutions litigieuses, en considérant qu'en l'espèce, il ne s'agissait pas d'une opération de conversion dès lors que « le vote soumis aux associés de la société ne portait pas sur la création d'une action de préférence mais sur la modification à la baisse des modalités de rémunération d'actions de préférence déjà existantes ».

La Cour de cassation casse et annule ce moyen, en considérant que toute opération emportant modification des droits attachés aux actions de préférence emporte « conversion », au sens et pour l'application de l'article L 228-15 al. 2 du Code de commerce.

Ainsi, selon la Cour de cassation, une modification des droits entraîne *de facto* un changement de catégorie de ces actions « quand bien même ces actions continuaient d'être désignées sous le même intitulé » (en l'espèce des « actions de préférence « P » »). En conséquence, la Cour d'Appel aurait dû déduire que les titulaires desdites actions de préférence n'auraient pas dû prendre part au vote, et que par suite, les résolutions litigieuses étaient entachées de nullité.

La Haute Juridiction confirme ainsi le caractère sérieux d'une modification de droits attachés aux actions de préférence, en y attachant le régime strict de la conversion et écartant les porteurs du vote des résolutions correspondantes.

Les praticiens du droit des sociétés doivent prendre la mesure de cette décision en redoublant de vigilance, en amont, dans la rédaction des clauses statutaires relatives aux actions de préférence. Prévoir les modalités de modification de ces actions apparaît désormais indispensable afin d'anticiper une évolution des droits y attachés. Dans le cas contraire, s'assurer l'obtention des consentements individuels des

titulaires devra être un préalable nécessaire à toute modification.

A rapprocher :

- [Article L 228-15 du Code de commerce](#)
- [Article 1103 du Code civil](#) (ancien [Article 1134 du Code civil](#))

DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

Défaut de rentabilité non imputable au franchiseur dans une activité hybride
CA Paris, 5-4, 22 mai 2024, 22/08668

Ce qu'il faut retenir :

Le franchisé ne peut pas engager la responsabilité du franchiseur pour défaut de rentabilité sur la base des chiffres d'affaires prévisionnels communiqués s'il a réduit son activité principale de franchisé au profit de son activité accessoire exceptionnellement accordée par le franchiseur.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, un franchisé avait été autorisé par le franchiseur à exercer une activité de restauration, activité accessoire à son contrat de franchise de vente de glace.

Après trois ans d'exercice, le franchisé a informé le franchiseur de la cessation son activité principale sous l'enseigne du franchiseur avant le terme du contrat de franchise, sans pour autant que ce dernier ne prenne fin.

L'année suivante, le franchisé a assigné le franchiseur devant le Tribunal de commerce de Paris afin d'engager sa responsabilité délictuelle et contractuelle.

Le franchisé reprochait au franchiseur d'avoir manqué à son obligation d'information précontractuelle, violé la clause d'exclusivité et résilié abusivement le contrat de franchise.

Suite à cette assignation, le franchiseur a rappelé au franchisé son obligation contractuelle d'exploiter le point de vente jusqu'au terme du contrat.

En l'absence de changement, le franchiseur a procédé à la résiliation anticipée du contrat de franchise aux torts exclusifs du franchisé.

En première instance, le Tribunal de commerce de Paris a condamné le franchiseur à indemniser le franchisé pour le préjudice moral subi mais il a considéré que (i) l'absence de document d'information précontractuelle (DIP) n'avait pas occasionné de préjudice au franchisé, (ii) que le franchiseur n'avait pas violé son obligation d'exclusivité et (iii) qu'il était en droit de résilier le contrat de franchise.

Le franchisé a interjeté appel et nous vous proposons d'analyser l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 22 mai 2024.

L'apport principal de cet arrêt porte sur le défaut de rentabilité reproché au franchiseur dans le cadre d'une activité de franchise hybride.

Nous n'évoquerons donc pas la question de la violation de la clause d'exclusivité et celle de la résiliation abusive du contrat de franchise.

Dans le cas d'espèce, le franchisé reprochait au franchiseur de ne pas l'avoir informé de l'état général et local du marché et de lui avoir communiqué un prévisionnel erroné.

L'article L.330 du Code de commerce prévoit effectivement une obligation du franchiseur, préalablement à la signature du contrat de franchise, de communiquer au franchisé un « *document donnant des informations sincères* » dont « *l'état et les perspectives de développement du marché concerné* ».

S'agissant de l'obligation d'information précontractuelle, les juges rappellent qu'il **appartient au franchisé de réaliser une étude de marché local pour s'assurer de la viabilité de son projet dans la ville où il est implanté.**

Ils ajoutent que le franchisé ne soutient à aucun moment avoir été confronté à une spécificité du marché dont l'information aurait pu lui être communiqué dans les documents dont il allègue ne pas avoir été destinataire.

S'agissant de la communication d'un prévisionnel erroné, le franchiseur a communiqué au franchisé un prévisionnel d'exploitation de ses franchisés, pour une activité classique, en France et en Europe car le

concept n'était pas encore implanté dans le pays du franchisé.

Dans le cas d'espèce, le franchiseur a exceptionnellement autorisé le franchisé à exercer une activité de franchise hybride, à savoir l'exploitation d'un point de vente de glace sous franchise à titre principal, et l'exploitation d'un bar-restaurant de 12h à 14h30 dans les locaux à titre accessoire.

Cependant, le franchisé a exercé son activité accessoire en dehors des plages horaires définies et à même cesser d'exercer son activité principale, ce qui a entraîné une baisse du chiffre d'affaires de son activité de franchisé.

Dans ces circonstances, les juges n'ont **pas retenu la responsabilité du franchiseur pour défaut de rentabilité**, même si l'écart entre le chiffre d'affaires prévisionnel et le chiffre d'affaires réalisé était supérieur à 50%, **car le franchisé a détourné l'autorisation exceptionnelle donnée par le franchiseur d'adjoindre une activité complémentaire à son activité principale de franchisé, rendant impossible la caractérisation d'un défaut de rentabilité du concept.**

La Cour a en effet retenu que *« l'existence de deux activités au sein du même local, dans des modalités différentes de celles prévues à l'avenant du contrat de franchise, ont eu des conséquences sur l'activité, les heures d'ouverture, l'organisation et la gestion du personnel [du franchisé] et par là-même de sa rentabilité, sans qu'il soit démontré un défaut de rentabilité du concept même [du franchiseur] et de l'absence de sérieux des chiffres d'affaires initialement annoncés par la société [du franchiseur] pour une activité entièrement dédiée au concept [du franchiseur] ».*

Cet arrêt rappelle des règles essentielles, à savoir qu'il **appartient au franchisé de réaliser une étude de marché local pour s'assurer de la viabilité de son projet et que l'absence de sérieux des chiffres prévisionnels doit être démontrée par le franchisé pour soutenir un défaut de rentabilité du concept du franchiseur.** Dans un autre arrêt, les juges avaient également refusé de retenir l'erreur sur la rentabilité économique car le franchisé n'était pas parvenu à démontrer que son consentement avait été

vicié (CA Aix-en-Provence, 18 avril 2024, n°20/03856).

A rapprocher : CA Aix-en-Provence, 18 avril 2024, n°20/03856.

Règlement Bruxelles I Bis :
Précision sur le critère d'extranéité dans le cadre d'un voyage à forfait conclu entre deux personnes d'un même État membre et sur la détermination de la règle de compétence
CJUE, 29 juill. 2024, aff. C-774/22

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de justice précise dans son arrêt que l'article 18 du règlement « Bruxelles I Bis » doit être interprété en ce sens qu'il détermine « la compétence tant internationale que territoriale de la juridiction de l'État membre dans le ressort de laquelle est domicilié le consommateur, lorsqu'une telle juridiction est saisie, par ce consommateur, d'un litige l'opposant à un organisateur de voyages à la suite de la conclusion d'un contrat de voyage à forfait, et que ces deux cocontractants sont l'un et l'autre domiciliés dans cet État membre, mais que la destination du voyage se situe à l'étranger ».

Pour approfondir :

Le règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012, dit « Bruxelles I Bis » édicte des règles permettant de déterminer la compétence internationale des ordres judiciaires des États membres de l'Union Européenne en matière civile et commerciale.

Le règlement « Bruxelles I Bis » prévoit notamment des règles de compétences protectrices des parties faibles, et notamment des règles de compétence en matière de contrats conclus par des consommateurs au sein de sa section 4. L'article 17.3 du règlement précise que ce dernier a vocation à s'appliquer aux contrats conclus par des consommateurs et concernant un voyage à forfait

Le règlement « Bruxelles I Bis » a donc vocation à s'appliquer en matière civile et commerciale, pour toutes les actions introduites à compter du

10 janvier 2015, et à condition qu'un lien d'extranéité puisse être caractérisé.

C'est ce lien d'extranéité qui a notamment fait l'objet de l'arrêt commenté, rendu à la suite d'un renvoi préjudiciel de la juridiction interne allemande saisie par un consommateur allemand qui avait conclu, avec un organisateur de voyage domicilié en Allemagne, un voyage à forfait vers un État tiers.

Le consommateur allemand, s'estimant lésé de ne pas avoir été suffisamment informé par l'organisateur de voyage des conditions d'entrée et des visas requis pour son voyage dans l'État tiers concerné, a assigné ce dernier devant la juridiction allemande du lieu de son domicile.

Deux questions se posaient dans cet arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

La première était relative à l'application du règlement « Bruxelles I Bis » dans le cadre d'un litige opposant un consommateur et un professionnel tous deux domiciliés dans un même État membre, et concernait le fait de savoir si le critère d'extranéité pouvait se déduire de la seule destination du voyage à forfait conclu, et donc du lieu d'exécution de la prestation de service fournie au consommateur.

La réponse de la Cour a été particulièrement claire, cette dernière exposant de manière limpide que *« si l'élément d'extranéité est manifestement présent dans l'hypothèse où au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie, le caractère international peut toutefois également résulter, ainsi que relevé par M. l'avocat général au point 32 de ses conclusions, d'autres facteurs liés, notamment, au fond du litige »*, et que *« un litige afférent à des obligations contractuelles supposées être exécutées soit dans un État tiers, soit dans un autre État membre que l'État membre dans lequel les deux parties sont domiciliées, est de nature à soulever des questions relatives à la détermination de la compétence des juridictions dans l'ordre*

international et rempli, dès lors, la condition de l'élément d'extranéité requise pour que le litige relève du champ d'application du règlement n° 1215/2012 ».

La Cour rajoute que *« en l'occurrence, une affaire impliquant une demande d'un voyageur au sujet de problèmes rencontrés dans le cadre d'un voyage à l'étranger, organisé et vendu par un organisateur de voyages, doit, indépendamment de la nature précise de ces problèmes, être considérée comme présentant un caractère international aux fins du règlement n° 1215/2012, la destination du voyage étant un élément facile à vérifier et rendant le régime de compétence judiciaire applicable prévisible pour les parties »*.

La règle de l'article 18 du règlement « Bruxelles I Bis » est donc précisée : **le critère d'extranéité peut se déduire du seul lieu d'exécution d'un voyage à forfait, peu important que les parties soient domiciliées sur le même État membre.**

La seconde question soulevée dans le cadre de cette affaire était de savoir si la règle édictée à l'article 18 du règlement « Bruxelles I Bis » déterminée seulement la compétence internationale d'un ordre juridictionnel, ou bien également la compétence territoriale interne d'une juridiction à l'intérieur de cet ordre juridictionnel.

Là encore, la Cour a rendu une décision dénuée d'ambiguïté, en précisant qu'il *« ressort du libellé même du paragraphe 1 de cet article que les règles de compétence juridictionnelles retenues par cette disposition, lorsque l'action est intentée par un consommateur, visent, d'une part, « les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée [l'autre] partie » et, d'autre part, « la juridiction du lieu où le consommateur est domicilié » »*.

PROCEDURE CIVILE & VOIES D'EXECUTION

Tribunal des activités économiques : un nouveau souffle pour la justice commerciale ?

Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques

Ce qu'il faut retenir :

L'arrêté du 5 juillet 2024 vient apporter des précisions relativement à la mise en œuvre de l'expérimentation du tribunal des activités économiques (TAE). L'arrêté précise notamment les sièges et ressorts de ces tribunaux d'exception qui seront compétents en matière de procédures collectives, à l'exception des professions juridiques, pendant la période d'expérimentation qui courra à compter du 1^{er} janvier 2024, et pour une durée de 4 ans. Au nombre de douze, ces tribunaux d'expérimentation font réagir en raison de leur nombre et leur répartition géographique.

Pour approfondir :

Le 20 novembre 2023, le ministère de la Justice a révélé son orientation et sa programmation pour la période 2023-2027 par la loi n° 2023-1059. Son article 26 prévoit l'expérimentation d'un nouveau tribunal d'exception au tribunal judiciaire : le tribunal des activités économiques. Ce dernier dispose également des missions du TAE.

- Les missions du tribunal des activités économiques :

Le tribunal des activités économiques sera compétent pour des procédures d'alertes, amiables et collectives pour les entreprises en difficulté de tous les domaines, à l'exclusion des personnes exerçant des professions juridiques réglementées. Ces tribunaux traiteront également des affaires relatives aux baux commerciaux démontrant un lien de connexité suffisant avec la procédure collective. Les TAE seront compétents pour la désignation d'un conciliateur pour les exploitations agricoles en difficulté. Enfin, leur compétence s'étendra aux procédures pour lesquelles certains tribunaux de

commerce sont spécialement désignés et qui sont listées à l'article L 721-8 du Code de Commerce.

Ce nouveau tribunal des activités économiques est en pratique envisagé comme une nouvelle sous-jurisdiction du Tribunal de Commerce.

Jusqu'à maintenant, la compétence matérielle des procédures collectives était répartie entre les Tribunaux Judiciaires et les Tribunaux de Commerce suivant le caractère commercial ou artisanal de l'entité économique concernée. Avec l'expérimentation, les associations, les sociétés civiles et commerciales seront, toutes, en principe dirigées, vers le tribunal des activités économiques, qui siège au Tribunal de Commerce. De ce fait, l'expérimentation aura pour effet d'étendre la compétence matérielle des Tribunaux de Commerce concernés.

L'objectif principal de l'expérimentation est de centraliser, à terme, le contentieux lié aux difficultés des entreprises, quelles que soient leur forme juridique. Et ce, dans l'optique de mieux refléter la diversité des procédures, dans lesquelles débiteurs et créanciers peuvent avoir des statuts juridiques variés.

Devant le TAE, la représentation par avocat sera obligatoire lorsque la demande portera sur un montant, ou l'exécution d'une obligation, dont le montant est inférieur ou égal à 10.000€.

- Composition du tribunal des activités économiques :

Il sera composé de juges consulaires issus du Tribunal de Commerce, auxquels s'adjoindront des exploitants agricoles. Le greffe de cette nouvelle juridiction d'exception sera rattaché à celui du Tribunal de Commerce.

- Répartition géographique des tribunaux de l'expérimentation :

L'arrêté du 5 juillet 2024 vient également préciser le siège et le ressort des douze tribunaux tests, à savoir des Tribunaux de Commerce de : Marseille, Le Mans, Limoges, Lyon, Nancy, Avignon (ressort des tribunaux judiciaires d'Avignon et de Carpentras), Auxerre, Paris, Saint-Brieuc, Le Havre, Nanterre et Versailles.

En découle que de nombreuses grandes villes et pôles économiques ne seront pas concernés et ne profiteront pas de l'expérimentation. Parmi eux : Toulouse, Montpellier, Rennes, Bordeaux ou encore Lille, Nantes et bien d'autres.

- Modalités d'appréciation de l'expérimentation :

Le décret d'application n° 2024-674, du 3 juillet 2024, prévoit quant à lui les modalités d'appréciation de l'expérimentation.

Est prévu à l'article 1^{er} du décret, un « comité de pilotage » formé par quinze professionnels concernés par l'expérimentation. Celui-ci se réunira de façon périodique et veillera à ce que « les parties prenantes soient correctement informées de la mise en œuvre de l'expérimentation ». Il élaborera aussi le questionnaire de satisfaction et le transmettra au « comité d'évaluation » de l'expérimentation. Le comité d'évaluation sera formé par neuf membres chargés de transmettre au garde des Sceaux un rapport d'évaluation « au-moins huit mois avant le terme de l'expérimentation » conformément à l'article 5 du décret.

Pour ce faire, il mettra en œuvre les prérogatives qui lui ont été confiées à l'article 3 du décret : le comité d'évaluation pourra, entre autres, mandater des études statistiques, académiques et scientifiques, ou encore recueillir l'avis des juges, des parties ou encore des syndicats (avec leur accord) ayant participé à des audiences de tribunaux des activités économiques.

Ce rapport devra, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret, définir les moyens nécessaires à la généralisation des TAE, évaluer l'impact de l'expérimentation, envisager ses perspectives etc.

À rapprocher :

Décret du 3 juillet 2024 n° 2024-674 ; Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques ; Article 26 de la loi n° 2023-1059 d'orientation et de programmation du ministère de la justice pour 2023-2027 ; L 721-8 du Code de Commerce

Décret « Magicobus 1 » : assouplissement du régime des fins de non-recevoir et extension de l'audience de règlement amiable (ARA)
Décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024

Ce qu'il faut retenir :

Le décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024 publié au Journal officiel du 5 juillet 2024 revient partiellement sur la réforme du 11 décembre 2019 qui avait confié les fins de non-recevoir au juge de la mise en état. Si le juge de la mise en état (JME) reste compétent pour statuer sur les fins de non-recevoir, celui-ci se voit désormais attribuer la faculté de joindre l'incident au fond.

Le décret étend également l'audience de règlement amiable (ARA) aux juridictions du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi qu'aux tribunaux de commerce.

Toutes ces mesures entreront en vigueur au 1^{er} septembre 2024.

Pour approfondir :

I- « Assouplissement du régime des fins de non-recevoir »

Le 11 décembre 2019, était publié le décret n°2019-1333 « réformant la procédure civile ». A cette occasion, les pouvoirs du juge de la mise en état ont été étendus, ce dernier disposant de la compétence exclusive pour statuer sur toutes les fins de non-recevoir.

Pour rappel, conformément à l'article 122 du Code de Procédure Civile, constitue une fin de non-recevoir : « tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir ».

Si cette réforme avait pour but de simplifier la procédure civile, en pratique, elle en a compliqué certains aspects. En effet, si en vertu de l'article 123 du Code de procédure civile, les fins de non-recevoir peuvent être proposées « en tout état de cause », elles doivent, pour être recevables, être soulevées devant le bon juge. La question s'est alors posée de savoir quel juge était compétent pour statuer sur les fins de non-recevoir présentant un lien direct avec le fond de l'affaire.

L'imprécision de la réforme a entraîné une multiplication des demandes formulées devant le JME, parfois dans un but dilatoire. Le décret de 2019 n'était ainsi pas parvenu à remplir son objectif de fluidification et de simplification des procédures. Une intervention était donc attendue de pied ferme.

C'est dans ce contexte que le décret n°2024-673 du 3 juillet 2024 a été publié. Par l'effet de celui-ci, le juge de la mise en état se voit attribuer la faculté nouvelle de joindre l'incident au fond par l'ajout d'un alinéa à l'article 125 du Code de Procédure Civile :

« Lorsqu'une fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond, le juge statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir dans le même jugement, mais par des dispositions distinctes. Sa décision a l'autorité de la chose jugée relativement à la question de fond et à la fin de non-recevoir. »

En clair, le décret entérine une pratique déjà employée par certains juges de la mise en état, consistant à joindre certains incidents au fond du dossier.

Une telle initiative de la Chancellerie ne peut qu'être saluée. Néanmoins, il convient de nuancer la portée de ce décret, qui entrera en vigueur au 1^{er} septembre 2024, et qui sera applicable aux instances en cours à cette date.

En effet, il ne s'agit pas de renier la compétence qui avait été attribuée au juge de la mise en état dans la mesure où les fins de non-recevoir devront toujours lui être obligatoirement proposées dans un premier temps.

Seul le juge de la mise en état appréciera si la « fin de non-recevoir [qui] nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond », ce dernier disposant d'un pouvoir discrétionnaire. Cette nouvelle disposition laisse entrevoir une généralisation de la pratique consistant à joindre les incidents au fond de l'affaire dès le stade de l'instruction.

Les parties seront tenues en cas de jonction de l'incident au fond, de « reprendre la fin de non-recevoir dans les conclusions adressées à la formation de jugement » ce qui constitue une nouvelle charge procédurale pour elles.

En tant que mesure d'administration judiciaire, la jonction par le JME de la fin de non-recevoir au juge du fond ne sera pas susceptible d'appel.

II- « Extension de l'ARA »

Outre la réforme du régime des fins de non-recevoir, le décret du 3 juillet 2024 étend l'Audience de Règlement Amiable aux juridictions du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi qu'aux tribunaux de commerce et au juge des loyers commerciaux.

Pour rappel, l'ARA avait été introduite par le décret n°2023-686 du 29 juillet 2023 entré en vigueur le 1^{er} novembre 2023. Prévues à l'article 774-2 du Code de procédure civile, cette nouvelle procédure permet au juge d'inciter et d'aider les parties à trouver un accord amiable « [...] par la confrontation équilibrée de leurs points de vue, l'évaluation de leurs besoins, positions et intérêts respectifs, ainsi que la compréhension des principes juridiques applicables au litige » sous l'égide d'un juge tiers ne siégeant pas dans la formation du jugement initial.

Jusqu'alors, l'ARA était optionnelle et mise en place sur avis du juge ou par la volonté des parties dans le cadre de certaines procédures spécifiques : celles nécessitant un la représentation par avocat ainsi que les procédures en référés devant le Tribunal judiciaire et le Juge des contentieux de la protection.

L'extension de l'ARA aux tribunaux de commerce soulève toutefois des interrogations quant à son opportunité en raison de l'absence de publication de rapports rendant compte de son efficacité dans sa mise en œuvre initiale. Quoi qu'il en soit, ce nouveau décret marque l'avancée significative des modes de règlements amiables des différends.

A rapprocher :

Lettre du Cabinet: L'introduction de deux nouveaux modes de résolution amiable des litiges devant le tribunal judiciaire : l'audience de règlement amiable et la césure du procès ; Décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024 ; Art. 122, 123 & 125 du Code de Procédure Civile ; Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 ; Décret n°2023-686 du 29 juillet 2023 ; Art. 774-2 du Code de procédure civile

DROIT SOCIAL

Admission de nouvelles exceptions au principe de l'absence de préjudice nécessaire

Cass. soc., 4 sept. 2024, n°23-15.944, n°22-16.129, n°22-23.648

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation vient de rendre deux décisions, qui alimentent sa jurisprudence relative au « préjudice nécessaire », entraînant une réparation automatique dès lors qu'un manquement de l'employeur est constaté. Aux termes de deux arrêts publiés le 4 septembre 2024, la Haute juridiction consacre ainsi trois nouvelles situations de « préjudice nécessaire » : le non-respect du temps de pause quotidien et le défaut de suspension des prestations de travail pendant un arrêt maladie ou un congé maternité.

Pour approfondir :

Rappelons que depuis 2016 (Cass. soc., 13 avr. 2016, n°14-28.293), la Cour de cassation a abandonné sa position relative au « préjudice nécessaire », qui permettait au salarié d'être systématiquement indemnisé en raison de certains manquements de l'employeur. Depuis ce revirement, les salariés doivent, pour obtenir des dommages et intérêts, prouver l'existence et l'étendue de leur préjudice dont évaluation relève du pouvoir souverain des juges du fond, selon le droit commun de la responsabilité civile.

Cependant, depuis cette date, la Haute juridiction a assoupli ce principe, en admettant des exceptions dans différentes situations. Le 4

septembre dernier, la Cour – au visa du droit européen -a étendu encore la liste de ces exceptions en reconnaissant certains manquements comme causant nécessairement un préjudice et ouvrant droit à une réparation automatique :

- **Non-respect du temps de pause quotidien** : le travail continu au-delà de six heures sans respecter la pause légale de 20 minutes, cause un préjudice, conformément à l'article 4 de la directive 2003/88/CE de l'UE.

En l'espèce, il était reproché à l'employeur d'avoir fait travailler une salariée pendant 10 heures sans pause.

- **Travail pendant un arrêt maladie** : l'employeur qui fait travailler un salarié pendant son arrêt maladie lui cause un préjudice, sur le fondement des articles 5 et 6 de la directive 89/391/CEE.

En l'espèce, il était reproché à l'employeur d'avoir fait intervenir une salariée à trois reprises pour effectuer une tâche ponctuelle, pendant son arrêt de travail.

- **Travail durant un congé maternité** : l'absence de suspension de travail pendant le congé maternité est également considérée comme un préjudice, selon l'article 8 de la directive 92/85/CEE, qui prévoit une période minimale de 14 semaines continues de congé maternité.

En l'espèce, il était reproché à l'employeur d'avoir demandé à une salariée de venir travailler pendant son congé maternité.

Pour ces manquements, les salariés n'ont donc pas besoin de démontrer leur préjudice, qui est présumé, afin d'en obtenir réparation.

En revanche, la Cour a décidé que tel n'est pas le cas de l'absence de suivi médical ou de visite de reprise après un congé maternité ou un classement en invalidité en deuxième catégorie, dans lesquels les salariés doivent encore démontrer l'existence d'un préjudice spécifique pour obtenir une indemnisation.

A rapprocher : Cass. soc., 13 avr. 2016, n°14-28.293

RESTRUCTURING

Impayés locatifs et procédure collective : une étape supplémentaire vers un assouplissement des règles de la résiliation de plein droit du bail

Cass. com. 12 juin 2024 / n° 22-24.177

Ce qu'il faut retenir :

Le juge-commissaire doit s'assurer, au jour où il statue, que les loyers et charges postérieurs au jugement d'ouverture demeurent impayés. Ainsi, si les sommes dues à ce titre ont été acquittées, la requête du bailleur en constatation de la résiliation du bail doit être rejetée.

Pour approfondir :

En l'espèce, quatre mois après l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de son locataire, un bailleur saisit, au visa de l'article L. 622-14 alinéa 2 du code de commerce, le juge-commissaire d'une requête aux fins de constat de la résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement d'ouverture de la procédure collective.

Le juge-commissaire rejette cette demande au motif que les loyers et charges impayés ont été régularisés la veille du dépôt de sa requête par le bailleur. Il est suivi en cela par la Cour d'appel de Paris qui statue en ces termes : *« le défaut de paiement des loyers échus postérieurement au jugement d'ouverture doit être établi au jour de l'introduction de la requête et que ce défaut de paiement constitue une condition de fond de la résiliation. Ainsi, si au jour de la requête les loyers échus postérieurement à l'ouverture de la procédure et demeurés impayés ont été réglés, la résiliation du bail ne peut être prononcée par le juge »*¹.

La Cour de cassation est saisie du pourvoi formé par le bailleur qui estimait - à la lettre de l'article L. 622-14 alinéa 2 la Cour de cassation – qu'en l'absence de règlement des loyers et charges dans le trois suivant le jugement d'ouverture, le

juge-commissaire ne pouvait que résilier le bail peu important que la situation ait été régularisée antérieurement au dépôt de sa requête intervenue quatre mois après ce même jugement. La Chambre commerciale rejette ce moyen aux termes d'une solution qui va plus loin que les Juges du fond puisqu'elle admet que les règlements puissent intervenir au-delà même de la saisine par le bailleur du juge-commissaire.

Dans cet arrêt publié au bulletin, la Cour de cassation pose en principe que la résiliation du bail ne peut être prononcée par le Juge-commissaire si – au jour où il statue – la dette locative a été éteinte :

« Il résulte de l'article L. 622-14, 2°, du code de commerce rendu applicable au redressement judiciaire par l'article L. 631-14 du même code et de l'article R. 622-13, alinéa 2, rendu applicable au redressement judiciaire par l'article R. 631-20, que le juge-commissaire, saisi par le bailleur d'une demande de constat de la résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement d'ouverture, doit s'assurer, au jour où il statue, que des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement d'ouverture demeurent impayés. »

Si cette solution semble contredire le texte de l'article L. 622-14 du Code de commerce qui prévoit en son alinéa 2, un cas de résiliation de plein droit *« pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement d'ouverture »* dans *« un délai de trois mois à compter dudit jugement »* à moins que *« le paiement des sommes dues [n'intervienne] avant l'expiration de ce délai, il n'y a pas lieu à résiliation »*, reste que la position de la Cour de cassation peut se comprendre au regard de l'impérieuse nécessité de préserver un actif (le bail) indispensable au sauvetage de l'entreprise tout en préservant les intérêts financiers du propriétaire qui, rempli de ses droits au moment où sa demande de résiliation est examinée, perd son intérêt à agir.

¹ [Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/14862](#)

Sous l'angle de la cession du fonds de commerce en liquidation judiciaire, cette solution présente également un intérêt indéniable puisqu'elle donne plus de souplesse à la commercialisation de cet actif par le mandataire judiciaire en limitant considérablement le risque d'une résiliation constatée par le juge-commissaire.

A rapprocher :

- Cass. com., 12 juin 2024, n° 22-24.177
- [Cour d'appel de Paris, 22 septembre 2022, n°21/14862](#)
- CA Paris, Pôle 5 - ch. 9, 4 avril 2024, n° 23/13690
- C. com. L. 622-24 al.2

INTERNATIONAL

Contentieux transfrontaliers : de la compétence judiciaire en matière civile et commerciale

Retour sur les 3 décisions de la Cour de cassation du 1^{er} semestre 2024

❖ Cass. Civ. 14-02-24, n° 22-22.209

Ce qu'il faut retenir :

La compétence de la juridiction du domicile du demandeur (France) pour les dommages résultant d'un acte illégal commis dans un autre État membre et consistant en une perte financière survenue sur son compte bancaire (dans une banque située dans la juridiction du demandeur, en l'espèce en France) ne peut pas être reconnue sur la base de ce seul critère.

Pour approfondir :

Le 14 février 2024, la chambre civile de la Cour de cassation a précisé le principe selon lequel, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, « *une personne domiciliée dans un État membre peut être atraite dans un autre État membre* » : « *devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire* » (article 7 § 2 du Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit Règlement « Bruxelles I bis »).

La Haute Juridiction s'est ici fondée sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, Mines de potasse d'Alsace, 30 novembre 1976, n° 21/76) selon laquelle lorsque :

- Le lieu où le fait susceptible d'entraîner une responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, et

- Le lieu où ce fait a entraîné un dommage,

ne sont pas identiques, l'expression « *lieu où le fait dommageable s'est produit* » renvoie :

- Au lieu où le dommage est subi, et
- Au lieu de l'événement causal.

En revanche, le « *lieu où le fait dommageable s'est produit* » n'est pas :

- Le lieu où la victime prétend avoir subi un préjudice patrimonial,
- Par suite d'un dommage initial survenu et subi dans un autre État contractant.

(CJCE, Antonio Marinari, 19 septembre 1995, C-364/93).

Ce lieu n'est pas non plus celui du domicile du demandeur où serait localisé le centre de son patrimoine, au seul motif :

- Qu'il y aurait subi un préjudice financier,
- Du fait de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État contractant.

(CJCE, Rudolf Kronhofer, 10 juin 2004, C-168/02).

En effet, la compétence de la juridiction du domicile du demandeur, au titre de la matérialisation du dommage :

- Résultant d'un acte illicite commis dans un autre État membre, et
- Consistant en un préjudice financier se réalisant directement sur un compte bancaire du demandeur auprès d'une banque établie dans le ressort de ces juridictions,

est conditionnée à l'existence d'autres points de rattachement concourant à attribuer une compétence à ces juridictions (CJUE, Universal

Music International Holding, 16 juin 2016, C-12/15).

Ainsi, la compétence d'une juridiction française ne peut être reconnue au seul motif que les virements bancaires ont été effectués à partir de comptes français, ouverts dans des banques françaises.

❖ **Cass. Civ. 13-03-24, n° 22-24.034**

Ce qu'il faut retenir :

Le statut et les conséquences d'une clause attribuant à l'une des parties seulement la possibilité de saisir toute autre juridiction compétente que celle désignée dans ladite clause restent à déterminer par la Cour de justice de l'Union Européenne qui a été saisie de 3 questions préjudicielles.

Pour approfondir :

Une société française a ouvert, par l'intermédiaire d'une société financière française, plusieurs comptes auprès d'une banque privée ayant son siège au Luxembourg. Constatant une baisse importante de la performance de ses placements, la société française a assigné, en France, la banque luxembourgeoise et la société financière française, en paiement de dommages et intérêts.

La banque luxembourgeoise s'est prévaluée d'une clause attributive de juridiction aux tribunaux luxembourgeois.

La société française a argué du manque de prévisibilité, objectif poursuivi par Bruxelles I bis, de cette clause attributive de juridiction. Cette clause réservait, en effet, à la banque luxembourgeoise uniquement la faculté d'agir devant « tout autre tribunal compétent ». En d'autres termes, la banque luxembourgeoise avait, en vertu de cette clause, le droit de choisir toute autre juridiction compétente que la juridiction luxembourgeoise. Cette clause asymétrique ne renvoyait cependant à aucune règle de compétence déterminée ou à aucun élément objectif suffisamment précis pour identifier la juridiction pouvant être saisie.

Dans une autre affaire (Civ., 13 avril 2023, n° 22-12.965) relative à la validité d'une clause attributive de juridiction asymétrique offrant à l'une seulement des parties la possibilité d'opter pour une juridiction de son choix, la Cour de cassation avait saisi la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes :

1. Si la partie ne bénéficiant pas de cette option soutient que cette clause est illicite en raison de son imprécision et/ou de son déséquilibre, la question doit-elle être tranchée

- Au regard de règles autonomes tirées de l'article 25 § 1 du Règlement Bruxelles I bis, ou
- En faisant application du droit de l'Etat membre désigné par la clause ?

Autrement dit, cette question relève-t-elle, au sens de l'article 25 § 1, de la validité au fond de la clause ?

2. Dans le cas où la question doit être tranchée au regard de règles autonomes, l'article 25 § 1 du Règlement Bruxelles I bis doit-il être interprété en ce sens qu'une clause :

- Qui autorise une partie à saisir qu'un seul tribunal,
- Alors qu'elle permet à l'autre de saisir, outre ce tribunal, toute autre juridiction compétente selon le droit commun,

doit-elle ou non être exécutoire ?

3. Si l'asymétrie de la clause relève d'une condition de fond, comment faut-il interpréter le renvoi au droit de l'Etat de la juridiction désignée :

- Lorsque plusieurs juridictions sont désignées par la clause, ou
- Lorsque la clause désigne une juridiction tout en laissant à l'une des parties la possibilité de choisir une autre juridiction, et que ce choix n'a pas été encore fait au jour où le juge est saisi ?

➤ La loi nationale applicable est-elle celle de la seule juridiction explicitement désignée, peu important que d'autres puissent également être saisies ?

➤ Lorsque plusieurs juridictions sont désignées, est-il possible de se référer au droit de la juridiction effectivement saisie ?

➤ Eu égard au considérant 20 de Bruxelles I bis, la référence à la loi de la juridiction de l'État membre désignée doit-elle être comprise comme une référence aux règles matérielles de cet État ou à ses règles de conflit de lois ?

En l'espèce, la Cour de cassation a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne rende sa décision.

❖ **Cass. Civ. 04-04-24, n° 22-23.881**

Ce qu'il faut retenir :

En France, la procédure de reconnaissance/ de constatation de la force exécutoire des titres exécutoires étrangers (prévus à l'article 509-2 du Code de procédure civile) ne s'applique pas aux jugements rendus dans un autre État membre de l'Union Européenne pour des demandes introduites avant l'entrée en vigueur de ladite procédure.

Pour approfondir :

A la requête d'un avocat italien, le Tribunal de Milan a rendu, à l'encontre d'un footballeur professionnel français, une ordonnance d'injonction de payer une somme correspondant à des commissions dues au titre d'un mandat de représentation pour la négociation de contrats avec des clubs.

L'avocat italien a, par suite, sollicité une déclaration constatant la force exécutoire de cette ordonnance en France.

En vertu de l'article 39 du Règlement Bruxelles I bis, applicable aux actions judiciaires intentées à compter du 10 janvier 2015 (article 66 § 1 dudit Règlement) :

- Une décision rendue dans un Etat membre, et exécutoire dans cet Etat,
- Jouit de la force exécutoire dans les autres Etats membres, sans qu'une déclaration constatant cette force exécutoire soit nécessaire.

La Cour d'appel française a néanmoins infirmé la force exécutoire, en France, de l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 28 avril 2021 par le Tribunal de Milan.

Les juges d'Appel ont, en effet, considéré que cette condamnation incluait la rémunération de la mise en relation, par l'avocat, du joueur avec un club français. Or, faute pour l'intermédiaire d'être titulaire d'une licence d'agent sportif délivrée par une fédération sportive française, cette activité est contraire à l'ordre public international français.

La Cour de cassation a cependant infirmé l'arrêt d'appel considérant que :

- L'ordonnance du juge italien ayant été rendue en réponse à une demande introduite le 22 avril 2021,
- Elle n'était pas soumise à la procédure de déclaration de force exécutoire en France, prévue à l'article 509-2 du Code de procédure civile français.

L'article 509-2 du Code de procédure civile prévoit que sont présentées au greffe du tribunal judiciaire les requêtes de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, en France, des titres exécutoires étrangers en application du Règlement Bruxelles I bis.

La Cour de cassation a ainsi confirmé la force exécutoire de l'ordonnance rendue (le 28 avril 2021) par le Tribunal de Milan.

A rapprocher :

- [Règlement \(UE\) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale](#)
- [Cass. Civ. 14-02-24, n° 22-22.209](#)
- [Cass. Civ. 13-03-24, n° 22-24.034](#)
- [Cass. Civ. 04-04-24, n° 22-23.881](#)
